



Ottawa, le 16 avril 2003

AVIS DES DOUANES N-509

Classement tarifaire des armes à feu mises hors de service et des répliques d'armes à feu et des reproductions d'armes à feu

1. Cet avis expose la politique de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) concernant le classement tarifaire des armes à feu mises hors de service, des répliques d'armes à feu et des reproductions d'armes à feu en vertu du *Tarif des douanes*.

2. Il est à noter que les dispositions suivantes n'ont aucune incidence sur l'application de l'interdiction d'importer prévue au numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes*, ou de toute disposition du *Code criminel*, de la *Loi sur les armes à feu* ou d'une loi ou d'un règlement connexe. À cette fin, consultez le memorandum D19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs – Tarif des douanes, Code criminel, Loi sur les armes à feu, Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ainsi que l'Avis des douanes CN-274, *Entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu – 1^{er} décembre 1998*.

3. Les importateurs devraient également tenir compte de la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur dans l'appel AP-2001-064, selon laquelle certaines répliques d'armes à feu sont assujetties aux dispositions du numéro tarifaire 9898.00.00. Par conséquent, il est fortement recommandé aux importateurs d'obtenir une opinion en matière de classement tarifaire auprès du bureau régional approprié des Services à la clientèle de l'ADRC avant d'acheter et d'importer des répliques d'armes à feu.

Définitions

4. Une « arme à feu mise hors de service (neutralisée) » est une arme à feu qui a été rendue inutilisable en enlevant des pièces ou des parties de pièces et en ajoutant des goupilles et des soudures qui empêchent l'arme à feu d'être chargée ou de tirer des munitions. Les normes pour la neutralisation des armes à feu sont exposées à l'annexe D du *Mémorandum D19-13-2*.

5. Une « réplique d'arme à feu » est tout dispositif conçu de façon à avoir l'apparence exacte d'une arme à feu ou à la reproduire le plus fidèlement possible, mais qui n'est pas lui-même une arme à feu et qui a été fabriqué de façon à ne pas pouvoir tirer.

6. Une « reproduction d'arme à feu » est une arme à feu entièrement fonctionnelle, qui a été fabriquée conformément aux prescriptions de conception d'un ancien modèle d'arme à feu qui n'est plus fabriqué ou commercialisé. Cela comprend les reproductions de fusils et de pistolets à platine à silex, à platine à mèche et à platine à rouet ainsi que les armes à feu à capsule fulminante et à chargement par la bouche.

Lignes directrices

7. Les lignes directrices suivantes sur le classement tarifaire ne s'appliquent que dans les cas où les marchandises en question ne sont pas assujetties aux dispositions du numéro tarifaire 9898.00.00.

8. Pour les besoins du classement tarifaire, les armes à feu mises hors de service continuent d'être considérées comme étant des articles sous le Chapitre 93. Elles doivent être classées sous le numéro tarifaire approprié du Chapitre 93. Si l'arme à feu mise hors de service a plus de 100 ans au moment de l'importation, elle sera considérée comme étant une arme à feu historique sous le numéro tarifaire 9706.00.00.

9. Une reproduction d'arme à feu doit être classée sous la position appropriée du Chapitre 93. Même si une reproduction d'arme à feu peut être fabriquée de façon à avoir l'apparence d'une arme à feu historique, elle n'est pas considérée comme étant une arme à feu historique sous le numéro tarifaire 9706.00.00, à moins que la reproduction ait elle-même plus de 100 ans au moment de l'importation.

10. Les répliques d'armes à feu sont essentiellement des représentations grandeur nature d'armes à feu réelles. Elles sont surtout conçues à des fins de présentation et ne sont pas considérées comme étant des modèles tel qu'il est prévu à la Note explicative (B) de la position 95.03. Étant donné que les armes à feu ne sont pas fonctionnelles et qu'elles sont essentiellement de nature décorative, elles doivent être classées en fonction de la matière qui confère son caractère essentiel aux marchandises.

Exemple : Une réplique d'arme à feu, qui est fabriquée avec un alliage de zinc et d'aluminium (environ 95 % du poids en zinc), serait classée sous la position 79.07 comme un ouvrage en zinc.

11. Il est à noter que, compte tenu des lignes directrices de la politique sur le classement tarifaire qui précèdent, certaines des décisions nationales des douanes et d'autres décisions relatives au classement devront peut-être être modifiées ou remplacées par le bureau régional de délivrance original de l'ADRC.

12. Pour obtenir plus de renseignements, adressez-vous à la personne-ressource suivante :

Ron Sorobey
Division du classement tarifaire et de la nomenclature
internationale
Direction de la politique commerciale et
de l'interprétation
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6861

Télécopieur : (613) 952-4074

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada